

# IOTC-2024-CdA21-sCR23-ZAF [F]

## Rapport d'application 2024 (**Résumé**) pour: Afrique du Sud

### Date du rapport: 13 avril 2024 - 15:53

Note : Les acronymes et les définitions peuvent être consultés à la dernière page du Rapport d'application.

N° exig.	Source (n° para) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Statut précédent	Ponctualité actuelle	Statut actuel	Observations	Remarques de la CPC
----------	--------------------------	---------------------	----------	------------------------	------------------	----------------------	---------------	--------------	---------------------

## 1. Obligations de mise en œuvre

1.1	Art. X Accord (2023)	Rapport de mise en œuvre	14/3/2024	C	C	L	P/C	Reçu 18.03.2024. <b>4 jours après la date limite.</b> <b>A dépassé le délai de déclaration de moins de 15 jours.</b> <u>STD</u> : OUI – Toutes les sections/questions applicables remplies.	
1.4	Commission (S17 p. 52) (2023)	Réponse à lettre de commentaires	14/3/2024	C	C	L	P/C	Reçu <b>15.03.2024.2023. Plus de 1 jour après la date limite.</b> IOTC-2024-CoC21-FL23 <b>A dépassé le délai de soumission/déclaration de moins de 15 jours.</b> <u>Législation</u> : OUI – Soumis - Marine Living Resources Act, 1998 (Act No. 18 of 1998) - 42. Implementation of international conservation and management measures. <u>Norme</u> : OUI – 10 problèmes de conformité répondus. <u>Système/procédure</u> : OUI – Soumis et décrit pour i ii & iii.	

## 2. Standards de gestion

2.6	Rés. 19/04 (3.b & c) (2023)	Numéro OMI pour les navires éligibles	31/12/2023 (Depuis 01.01.2016)	C	C	C	P/C	Reçu 03.02.2024. <b>Législation:</b> Soumis – « Conditions de permis pour les grandes palangres pélagiques et les lignes de canne à thon ». <b>La législation soumise ne contient pas de disposition spécifique concernant le numéro OMI.</b> <b>Norme :</b> OUI – Toutes les No OMI ont été déclarées de manière complète - Pour tous navires (17) sur le RAV. <b>Système/procédure:</b> NON – Soumis et décrit pour a) et c), mais pas pour b).	
2.21	Res. 18/07 (1) (2023)	Rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration des données de captures	14/3/2024	C	C	N/C	P/C	Reçu 18.03.2024. 3 jours après la date limite LEG: OUI – Conditions du permis: Pêche à la palangre pour des pélagiques de grande taille. STD: Soumis dan le Rapport de mise en oeuvre. SP: OUI – Soumis pour "a", "b" et "c".	
2.22	Res 11/02 (6) (2023)	Observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante	14/3/2024	C	C	C	N/C1	<b>LEG :</b> Soumis - « Conditions de permis pour les grandes palangres pélagiques et les cannes et lignes de thon - p54 » et « Loi sur les ressources marines vivantes ». N'incluent pas de disposition spécifique sur l'obligation de rendre compte des observations de bouées endommagées. <b>STD :</b> NON – Aucune information fournie Section 2. <b>SP:</b> OUI - Fourni et décrit pour a), b) and c).	Bien que les conditions de permis pour les flottes de palangriers de grands pélagiques et de cannes à thonidés reconnaissent la résolution 11/02, l'obligation de rendre compte des observations de bouées de données endommagées n'a pas été incluse. L'Afrique du Sud inclura cette disposition pour le prochain cycle de rapport.

## 3. Déclarations concernant les navires

3.6	Res. 19/04 (3) (2023)	Liste des navires autorisés (24 m ou plus de longueur hors-tout) (3)	13/4/2024 (Depuis 01.07.2003)	C	P/C	N/C	N/C2	Reçu 23.02.2024. Dernière mise à jour reçue 23.03.2023. Navires ≥ 24m: 9. <b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Législation :</b> OUI – Soumis – " Conditions du permis : Pêche à la palangre de grands pélagiques et Conditions du permis : Pêche au thon à la canne ; LOI DE 1998 SUR LES RESSOURCES MARINES VIVANTES (LOI N° 18 DE 1998)".	ZAF a révisé sa liste de navires autorisés, qui a été communiquée au Secrétariat l'année dernière. Suite à une première évaluation ayant identifié une non-conformité, la ZAF a rapidement contacté le Secrétariat pour résoudre le problème. Par la suite, après avoir fourni les données manquantes, le Secrétariat a reconnu les modifications apportées et a confirmé le statut mis à jour le 20 mars 2024, en déclarant : « Les observations de l'évaluation pour 3.6 et 3.7 ont été modifiées. Veuillez vérifier dans e-MARIS ou
-----	-----------------------	--	-------------------------------	---	-----	-----	------	---	--

								<p><b>Norme :</b> NON - Informations manquante pour 1 navire [Photographies : 1 proue].</p> <p><b>Système/procédure :</b> OUI – Soumis et décrit pour i) ii) &amp; iii).</p>	<p>dans les e-mails reçus de e-MARIS suite aux modifications des observations pour les exigences 3.6 et 3.7."</p> <p>A la lumière de cette clarification et des éléments de preuve fournis, ZAF demande respectueusement que le statut soit changé de N/C2 à C.</p>
3.7	Res. 19/04 (3) (2023)	Liste des navires autorisés (moins de 24 m LHT, opérant hors de la ZEE de leur état du pavillon) (3)	13/4/2024 (Depuis 01.07.2006)	C	P/C	N/C	N/C2	<p>Reçu 23.02.2024. Dernière mise à jour reçue 14.03.2023. Navires ≥ 24m: 12.</p> <p><b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b></p> <p><b>Législation :</b> OUI – Soumis – " Conditions du permis : Pêche à la palangre de grands pélagiques et Conditions du permis : Pêche au thon à la canne ; LOI DE 1998 SUR LES RESSOURCES MARINES VIVANTES (LOI N° 18 DE 1998)".</p> <p><b>Norme :</b> NON - Informations manquantes pour 3 navires [Photographies : 1 bâbord et 3 proue].</p> <p><b>Système/procédure :</b> OUI – Soumis et décrit pour i) ii) &amp; iii).</p>	<p>ZAF a révisé sa liste de navires autorisés, qui a été communiquée au Secrétariat l'année dernière. Suite à une première évaluation ayant identifié une non-conformité, la ZAF a rapidement contacté le Secrétariat pour résoudre le problème. Par la suite, après avoir fourni les données manquantes, le Secrétariat a reconnu les modifications apportées et a confirmé le statut mis à jour le 20 mars 2024, en déclarant : « Les observations de l'évaluation pour 3.6 et 3.7 ont été modifiées. Veuillez vérifier dans e-MARIS ou dans les e-mails reçus de e-MARIS suite aux modifications des observations pour les exigences 3.6 et 3.7."</p> <p>A la lumière de cette clarification et des éléments de preuve fournis, ZAF demande respectueusement que le statut soit changé de N/C2 à C.</p>

## 4. Système de surveillance des navires

4.2	Res. 15/03 (12) (2022)	Rapport sur la mise en oeuvre et défaillances techniques des SSN	30/6/2023	L	C	L	N/C1	<p><b>Reçu 25.01.2024. Rapport SSN fourni 7 mois après la date.</b></p> <p><b>LEG:</b> Soumis - Loi n° 18 1998 sur ressources marines vivantes. 76.(1).</p> <p><b>STD:</b> OUI - Aucune panne technique en 2022.</p> <p><b>SP:</b> OUI - Soumis décrit pour i) ii) &amp; iii).</p>	
-----	------------------------	--	-----------	---	---	---	------	--	--

## 5. Statistiques obligatoires – CPC État du pavillon

5.11	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Fréquences de tailles – Pêcheries palangrières	30/6/2023	C	P/C	C	N/C2	<p>Reçu : 30.06.2023.</p> <p><b>N'a pas réussi à garantir le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b></p> <p><b>STD:</b> NON - Moins de 1 poisson mesuré par tonne métrique pour certaines espèces.</p>	<p>L'Afrique du Sud s'efforcera d'augmenter la collecte de fréquences de tailles dans la pêche à la palangre pour répondre aux exigences minimales.</p>
------	--	--	-----------	---	-----	---	------	--	---

## 6. Mise en place de mesures d'atténuation et prises accessoires d'espèces hors du mandat de la CTOI

6.9	Res. 12/04 (5) (2023)	Rapport sur avancement de l'application Res. 12/04 (2)	14/3/2024	C	C	C	P/C	<p><b>LEG:</b> Fourni la « Loi de 1998 sur les ressources vivantes marines » et les conditions générales des ATF des palangriers et des canneurs à thon. Cependant, aucune disposition spécifique sur l'obligation de rendre compte de leurs progrès dans la mise en œuvre des Directives de la FAO et de la R12/04 n'a été observée.</p> <p><b>STD:</b> OUI – Toutes les informations fournies conformément au paragraphe 5, R12/04.</p> <p><b>SP:</b> Fourni et décrit pour a), b) et c).</p>	Les lignes directrices de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues marines lors des opérations de pêche seront incluses dans la législation et feront l'objet d'un rapport lors du prochain cycle de reporting.
-----	-----------------------	--	-----------	---	---	---	-----	---	---

## 7. Navires illicites non déclarés, non réglementés (INN)

7.1	Res. 18/03 (5 & 18) (2023)	Inscription INN	1/6/2023	C	C	N/C	N/C1	1 navire inscrit sur la liste des navires INN de la CTOI en 2023 (Crosslisting CCAMLR).	
7.2	Res. 07/01 (2) (2023)	Conformité des ressortissants	1/6/2023	C	C	N/C	N/C1	Ressortissants sur un navire listé sur la liste des navires INN de la CTO en 2023 (Inscription croisée CCAMLR).	

## 8. Transbordements

8.3	Res. 22/02 (8, 9) (2023)	Liste des navires transporteurs autorisés	31/12/2023 (Depuis 01.07.2008)	N/A	N/A	C	N/C1	<p>Avait des LSTLV dans le RAV en 2023.</p> <p><b>LEG:</b> NON – Non fourni.</p> <p><b>STD:</b> NON – Aucune information fournie. Selon les lois sud-africaines, les LSTLV nationaux sont autorisés à mener des activités de transbordement dans ses ports. L'Afrique du Sud n'a pas indiqué si des activités de transbordement impliquant des navires de transport nationaux/étrangers dans la zone de compétence de la CTOI ont eu lieu en 2023. Au lieu de cela, l'Afrique du Sud déclare qu'elle n'a aucun navire de transport dans sa liste de navires autorisés.</p> <p><b>SP:</b> NON - A indiqué que l'Afrique du Sud dispose d'un système/procédure pour mettre en œuvre cette mesure contraignante, mais n'en a fourni ni décrit aucun.</p>	N/A, l'Afrique du Sud ne dispose pas de navires transporteurs ou de soutien. Changer le statut de P/C à C
-----	--------------------------	---	--------------------------------	-----	-----	---	------	---	---

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

## 9. Observateurs

9.4	Res. 11/04 (11) (2022)	Rapports d'observateurs	19/11/2023 (150 jours après la marée)	-/-	-/-	N/C	P/C	<p>Reçu 13.02.2024.</p> <p><b>LEG</b> : Soumis – <i>Loi sur les ressources marines vivantes, 1998 (18 de 1998) - 50. Observateurs. Loi sur la réglementation des ressources marines vivantes, 1998 - 82. Observateurs.</i></p> <p><b>STD</b> : NO – Rapports <b>observateurs reçus après le délai de 150 jours.</b></p> <p><b>SP</b>: OUI – Soumis et décrit pour i) ii) &amp; iii).</p>	
-----	------------------------	-------------------------	---------------------------------------	-----	-----	-----	-----	--	--

## 10. Programme de document statistique

## 11. Inspections au port

11.5	Res. 16/11 (13.1) (2023)	Rapport d'inspection au port	31/12/2023 (3 jours après l'inspection)	L	C	C	P/C	<p>Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation.</p> <p><b>LEG</b> : OUI – Fourni. Mis en œuvre par la Loi 18 de 1997 sur les ressources marines vivantes, article 42.</p> <p><b>STD</b> : Partiellement - A déclaré pour 2023 : un total de 432 escales, 0 refus d'entrée au port/utilisation du port, 86 navires étrangers inspectés, 86 rapports d'inspection soumis par e-PSM, 416 rapports d'inspection soumis par e-mail, 3 cas de non-conformité observée et 0 cas signalé à la CTOI Sec. Données e-PSM : 341 escales, 146 rapports d'inspection soumis par e-PSM, 3 cas de non-conformité observés/signalés. Le CPC utilise l'application e-PSM ou PIR pour tablette pour l'inspection à bord. Seulement 66 des 146 rapports d'inspection ont été soumis dans les 3 jours suivant la fin de l'inspection.</p> <p><b>SP</b>: OUI – Fourni et décrit pour a), b), c).</p>	<p>c) exiger du capitaine d'un navire qu'il facilite l'arraisonnement d'un navire par tous les moyens appropriés ;</p> <p><b>LEG</b> : Loi 18 de 1997 sur les ressources marines vivantes, article 51 lu avec l'article 56 (la législation mentionnée ci-dessus a été téléchargée dans le système) Loi 18 de 1998 sur les ressources marines, pouvoirs des agents de contrôle des pêches, article 51 (1) Pour le Aux fins de l'application de la présente loi, tout agent de contrôle des pêches peut, avec un mandat, pénétrer et fouiller tout navire, véhicule, aéronef ou local ou saisir toute propriété.</p> <p>(a) ordonner à tout navire de pêche étranger dans les eaux sud-africaines et à tout navire de pêche local dans ou au-delà de ces eaux de s'arrêter ;</p> <p>b) exiger du capitaine d'un navire qu'il arrête la pêche et reprenne à bord les engins de pêche du navire;</p> <p>c) exiger du capitaine d'un navire qu'il facilite l'arraisonnement d'un navire par tous les moyens appropriés ;</p> <p>d) monter à bord d'un navire et emmener avec lui toute autre personne dont il peut avoir besoin pour l'aider dans l'exercice de ses pouvoirs;</p> <p>e) rassembler l'équipage d'un navire;</p>
------	--------------------------	------------------------------	---	---	---	---	-----	--	---

(f) exiger d'être produit, examiner et faire des copies d'un certificat d'immatriculation, d'une licence, d'un permis, d'un journal de bord, de documents officiels, d'un registre des poissons capturés et de tout autre document requis aux termes de la présente loi ou relatif à un navire et au l'équipage ou tout membre de celui-ci ou à toute personne à bord du navire qui est en leur possession ou sous leur contrôle respectif à bord du navire ;

g) exiger du capitaine qu'il comparaisse et donne des explications concernant le navire, l'équipage, toute personne à bord du navire et tout document visé au paragraphe f);

h) procéder à tout examen ou enquête qu'il juge nécessaire pour déterminer si une disposition de la présente loi a été contrevenue ;

(i) faire une inscription datée et signée par lui dans le journal de bord de tout navire ;

(j) s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction aux termes de la présente loi a été ou est en train d'être commise, emmener ou exiger du capitaine qu'il emmène le navire dans n'importe quel endroit, port ou havre du territoire de la République pour le but de procéder à toute recherche, examen ou enquête ;

k) donner des instructions au capitaine et à tout membre d'équipage de tout navire arrêté, arraisonné ou fouillé, dans la mesure où cela peut être nécessaire ou raisonnablement opportun à toute fin spécifiée dans la présente loi ou pour le respect par le navire, le capitaine ou tout membre d'équipage de toute condition. d'un permis;

(l) à tout moment raisonnable, pénétrer et inspecter tout établissement de transformation du poisson ou tout autre endroit où du poisson ou des produits du poisson sont conservés ou entreposés ; et

m) prélever des échantillons de tout poisson trouvé à bord de tout navire, véhicule, aéronef ou sur tout locaux fouillés au titre de cette section.

(3) Un agent de contrôle des pêches peut, sans mandat : (a) pénétrer et fouiller tout navire, véhicule, aéronef ou local s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été ou est en train d'être commise ou que du poisson pêché illégalement ou des substances ou des dispositifs destinés à être utilisés contrairement à l'article 44 ou 45 sont rangés, si...

(i) la personne qui contrôle le navire, le véhicule, l'aéronef ou les locaux consent à une telle entrée ou recherche ; ou

(ii) l'agent de contrôle des pêches a des motifs raisonnables de croire qu'un mandat sera délivré s'il en faisait la demande et que le retard causé par l'obtention d'un tel mandat irait à l'encontre de l'objet de l'entrée ou de la perquisition ;

(b) arrêter, pénétrer et fouiller tout navire, véhicule ou aéronef qu'il ou elle soupçonne raisonnablement est utilisé ou est impliqué dans la commission d'un infraction aux termes de la présente loi ;

(c) saisir—

(i) tout bien à bord d'un navire, d'un véhicule ou d'un aéronef ou dans tout local si-

aa) la personne qui contrôle le navire, le véhicule, l'aéronef ou les locaux consent à une telle saisie ; ou

(bb) l'agent de contrôle des pêches a des motifs raisonnables de croire qu'un mandat sera délivré s'il en fait la demande, et le retard causé par l'obtention d'un tel mandat vaincre l'objet de la saisie ;

(ii) tout navire, y compris ses engins, son équipement, ses provisions et sa cargaison, ainsi que tout véhicule ou aéronef dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il a été ou est utilisé dans la commission d'une infraction en termes de la présente loi ou à l'égard duquel il soupçonne qu'une telle infraction a commis ou dont il sait ou a des motifs raisonnables de le croire. soupçonner qu'il a été saisi ou confisqué en vertu de toute disposition de cet acte;

(iii) tout poisson ou produit de poisson qu'il a des motifs raisonnables de soupçonner avoir été pris ou produit lors de la commission d'une telle infraction ou qui sont possédés en violation de la présente loi ;

(iv) toute substance ou dispositif pour lequel il a des motifs raisonnables de croire suspect d'avoir été utilisé ou d'être possédé ou contrôlé dans contravention à l'article 44 ou 45;

(v) tout journal de bord, carte ou autre document devant être tenu conformément aux conditions de la présente loi ou aux termes de toute licence pour laquelle il ou elle a des motifs raisonnables de croire qu'il montre ou tend à montrer, avec ou sans autre preuve, la commission d'une infraction aux termes de la présente loi ; ou

(vi) tout ce qu'il a des motifs raisonnables de croire pourrait être utilisé comme preuve dans toute procédure au sens de la présente loi ; ou

(d) arrêter toute personne qu'il a des motifs raisonnables de soupçonner d'avoir commis une infraction aux termes de la présente loi.

(4) Dans l'exercice des pouvoirs visés au présent article, un agent de contrôle des pêches peut, si nécessaire, recourir uniquement à la force minimale raisonnable dans les circonstances : dans le respect de la dignité humaine et de la vie privée.

(5) Dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de la présente loi, un agent de contrôle des pêches est considéré comme un agent de la paix tel que défini à l'article 1 de la loi de procédure pénale de 1977 (loi n° 51 de 1977).

Lire avec :

L'article 56 (2) qui traite de la coopération avec les fonctionnaires et qui stipule que le capitaine et chaque membre de l'équipage de tout navire de pêche, le conducteur de tout véhicule et le pilote et l'équipage de tout aéronef doivent immédiatement se conformer à toute instruction légale donnée. ou demande faite par un agent de contrôle des pêches et facilitera l'embarquement, l'entrée et l'inspection en toute sécurité du navire, du véhicule ou de l'avion et de tout équipement, équipement, enregistrer, documenter, le poisson et les produits de la pêche.

SP : Toujours en cours de traitement, a répondu au secrétariat de la CTOI que l'Afrique du Sud met en œuvre la CTOI. procédure d'inspection et l'Afrique du Sud est encore en phase de démar-

									rage pour introduire une procédure indépendante d'évaluation des risques qui comprend une procédure de pré-inspection et de pré-planification qui implique des modèles de pêche dérivés du système AIS et d'autres plates-formes pertinentes, des autorisations de pêche par l'État du pavillon et l'État côtier, la pêche INN. activités de pêche du navire, changement de nom et propriété du navire. Comme indiqué ci-dessus, veuillez remplacer P/C par C.
11.6	Res. 16/11 (10.1) (2023)	Inspecte au moins 5% LAN / TRX	31/12/2023 (Depuis 01.03.2011)	L	C	C	P/C	<b>LEG</b> : NON - Aucune disposition spécifique sur l'obligation transposée dans la législation/réglementation nationale. <b>STD</b> : OUI - A déclaré pour 2023 : un total de 201 escales à des fins de débarquement uniquement et 86 débarquements surveillés. Données e-PSM : 174 escales pour le débarquement et 14 escales pour le débarquement et le transbordement, 92 escales surveillées. Résultats : 49% de couverture. <b>SP</b> : OUI – Soumis et décrit pour a), b), c).	<b>LEG</b> : L'obligation de 5% est stipulée dans les conditions du permis ZEE telles que téléchargées sur les documents requis  Le paragraphe 3 des conditions du permis qui stipule que le permis est délivré sous réserve que toutes les activités de pêche liées aux produits marins à bord aient été capturées conformément à la MLRA et aux mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches (RFMOS) compétentes. comme les traités sur l'Antarctique selon lesquels l'Afrique du Sud est une partie contractante coopérante, mais sans s'y limiter, à la CCAMLR, à la CCSBT, à la CTOI, à l'ICCAT et à la SEAFO. Comme indiqué ci-dessus, veuillez remplacer P/C par C
11.10	Res. 16/11 (15.1) (2023)	Rapport sur navire engagé pêche INN issue inspection	31/12/2023 (Since 01.03.2011)	C	C	C	P/C	<b>LEG</b> : NON – Soumis – Marine Living Resources Act 18 OF 1998, Règlement 11. Cependant, il n'existe aucune disposition spécifique sur l'obligation transposée. <b>STD</b> : OUI. <b>SP</b> : OUI – Soumis et décrit pour a), b), c).	Ceci sera modifié par les conditions des permis de ZEE afin d'être plus précis.



# Questions actuelles sur le niveau de mise en œuvre par Afrique du Sud des mesures de conservation et de gestion de la CTOI identifiées pour discussion durant le CdA21 en 2024

Après avoir examiné le projet de Rapport d'application de 2024 pour Afrique du Sud, le président du Comité d'application a identifié les problèmes de non-conformité significatifs et répétés suivants pour discussion.

## Problèmes de non-conformité répétés

Exigence	Observations	Statut actuel (2024)	Statut précédent (2023)
3.6	<p>Reçu 23.02.2024. Dernière mise à jour reçue 23.03.2023. Navires <math>\geq</math> 24m: 9.  <b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b>  <u>Législation</u> : OUI – Soumis – “ Conditions du permis : Pêche à la palangre de grands pélagiques et Conditions du permis : Pêche au thon à la canne ; LOI DE 1998 SUR LES RESSOURCES MARINES VIVANTES (LOI N° 18 DE 1998)”.  <b>Norme</b> : NON - Informations manquante pour 1 navire [Photographies : 1 proue].  <u>Système/procédure</u> : OUI – Soumis et décrit pour i) ii) &amp; iii).</p>	N/C2	P/C
3.7	<p>Reçu 23.02.2024. Dernière mise à jour reçue 14.03.2023. Navires <math>\geq</math> 24m: 12.  <b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b>  <u>Législation</u> : OUI – Soumis – “ Conditions du permis : Pêche à la palangre de grands pélagiques et Conditions du permis : Pêche au thon à la canne ; LOI DE 1998 SUR LES RESSOURCES MARINES VIVANTES (LOI N° 18 DE 1998)”.  <b>Norme</b> : NON - Informations manquantes pour 3 navires [Photographies : 1 bâbord et 3 proue].  <u>Système/procédure</u> : OUI – Soumis et décrit pour i) ii) &amp; iii).</p>	N/C2	P/C
5.11	<p>Reçu : 30.06.2023.  <b>N'a pas réussi à garantir le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b>  <b>STD</b>: NON - Moins de 1 poisson mesuré par tonne métrique pour certaines espèces.</p>	N/C2	P/C

Note : si le tableau ci-dessous est vide, cela signifie qu'aucun problème de conformité répété n'a été identifié cette année.

# Instructions de lecture

(1) Informations à fournir dans le cadre du rapport d'application.

(2) 24 m de longueur hors-tout ou plus, ou moins de 24 m s'ils ont pêché en dehors de leur ZEE

(année) = année de rapport / année évaluée

**LEG:** Législation - Transposition des décisions de la Commission, Législation ou ordonnances administratives.

**STD:** Norme - Format de déclaration, normes de la CTOI.

**SP:** Systèmes ou procédures - Soumission d'informations sur les systèmes ou procédures permettant de suivre et d'assurer l'application de la part des navires et des personnes OU pour préparer et déclarer des informations, données, rapports à la Commission.

i) ii) iii) = a) b) c)

## Évaluation

### Ponctualité

- **C** : Conforme
- **L** : En retard
- **N/A** : Non applicable
- **N/C** : Non conforme
- **P/C** : Partiellement conforme

### Ponctualité

- **C** : Conforme
- **L** : En retard
- **N/A** : Non applicable
- **N/C** : Non conforme
- **P/C** : Partiellement conforme

## Recommandations du CdA/de la Commission

- **Infos complémentaires ou traiter le problème:** Fournir des informations complémentaires ou traiter le problème de conformité dans un délai donné, et au plus tard avant la réunion annuelle suivante.
- **Actions proposées par la CPC:** Actions proposées par la CPC et approuvées par la Commission.
- **Enquête par la CPC:** Réalisation d'une enquête par la CPC concernant un problème de conformité et présentation d'un rapport au Comité d'application, le cas échéant.
- **Meilleure surveillance de la flotte:** Renforcement de la surveillance de la flotte.
- **Modifications des règles nationales:** Modifications des procédures, de la législation ou de la politique nationale(s), y compris des sanctions, le cas échéant.
- **Plan détaillé et calendrier:** Soumettre, dans un délai de 3 mois à compter de la fin de la session annuelle de la Commission, un plan détaillé et un calendrier sur la manière dont elle a l'intention de traiter la non-conformité de catégorie 2 identifiée.
- **Renforcement des capacités ou assistance:** Mise en place d'un renforcement des capacités ou d'une assistance technique pour une durée déterminée.
- **Autres mesures correctives:** Autres mesures correctives.

## Valeurs "manquantes" :

- "-/-" : pas de valeur possible (ex : pas d'évaluation antérieure possible car il s'agit de la première campagne au cours de laquelle l'exigence est évaluée);
- "Aucune" : aucune valeur fournie par le Secrétariat (par exemple, exigence évaluée comme étant conforme, aucun texte fourni dans les "Observations");
- "Non évalué" : pour la ponctualité et la conformité, lorsqu'aucune évaluation n'a encore été effectuée ou que l'exigence n'est pas évaluable;
- "-" : aucune information n'a été fournie par la CPC pour cette question (par exemple, rien n'a été saisi dans un champ de saisie de texte, aucune case n'a été cochée...);
- "Non soumis" : la valeur ne sera disponible qu'après la soumission du rapport (par exemple, la "Date du rapport").